

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT CONSEIL D'ORIENTATION ET D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE (COEP)

Ce comité est créé dans la dynamique de la démarche de reconnaissance de la profession de musicothérapeute et de la réglementation de l'usage de ce titre professionnel et sous l'impulsion du Conseil d'Administration de la Fédération Française de Musicothérapie (FFM).

Définition de l'éthique

L'éthique est une réflexion qui vise à déterminer le bien agir en tenant compte des contraintes relatives à des situations déterminées. La réflexion éthique est collective. Elle est déclenchée par des situations concrètes singulières.

Rôle du COEP

C'est un espace d'autorisation de la pensée où le professionnel peut se poser des questions, un espace qui vise à faciliter une prise de décision « juste ». Elle apporte une méthode d'analyse et un mode de discussion collégial. Le temps de réflexion doit être distinct du temps d'action. Le COEP est un groupe pluridisciplinaire, transversal, consultatif et indépendant.

Il peut être saisi par toute personne ayant un lien de près ou de loin avec la Fédération Française de Musicothérapie ; à savoir : un musicothérapeute, un professionnel de santé, un directeur d'établissement, un patient, une famille,... du moment où le questionnement a pour thème la musicothérapie.

Les objectifs du COEP

- Aider et/ou soutenir le positionnement professionnel
- Réfléchir sur des thématiques générales, particulièrement sensibles en matière d'éthique

Rythme des réunions

Le COEP se réunit plusieurs fois par an, dès qu'une saisine¹ le nécessite. Les membres de la commission seront conviés par convocation écrite (via la voie électronique), au moins 15 jours à l'avance.



Lieu

Les séances se tiennent en visioconférence.

Composition

Le Conseil d'Orientation et d'Éthique Professionnelle est composé de personnalités représentatives de la musicothérapie française et/ou reconnues pour leur expertise dans les domaines de l'éthique du soin et de la santé. Elles ne sont pas (ou plus) en responsabilité pédagogique ou institutionnelle dans le domaine de la musicothérapie. Ces personnes-ressources sont en mesure de pouvoir aider à la prise de décisions ou d'orientations pour la profession. Le COEP se compose de 6 personnes maximum (conformément aux statuts, leur nombre au sein du Conseil d'Administration ne peut dépasser celui de chacune des autres instances). Il se compose de deux types de membres :

- Membres permanents : ils se sont nommés volontairement. Pour permettre une collégialité, ils sont représentatifs d'un maximum de milieux professionnels. Ils s'engagent pour une durée de deux ans, renouvelable. Ils participent de manière assidue et régulière.
- Membres exceptionnels : le COEP se réserve le droit de convier d'autres personnes à une séance si le besoin se fait sentir (exemple : psychanalyste, tuteur, philosophe, religieux,...) afin d'aller plus loin dans leurs questionnements et afin d'apporter un éclairage orienté.

Chaque membre du COEP est nommé pour une durée de 2 ans. À cette échéance, il peut démissionner ou souhaiter continuer à assurer cette fonction ; dans ce cas le Conseil d'Administration de la FFM se prononce sur la prorogation de sa cooptation.

Lien entre COEP et FFM

Les membres du COEP sont membres de droit du Conseil d'Administration ; ils ont connaissance de l'ordre du jour de chaque CA. Ils doivent pouvoir communiquer entre eux, peuvent siéger à chaque séance du Conseil d'Administration s'ils le souhaitent ou se faire représenter par l'un d'entre eux. Ainsi, le COEP peut intervenir de sa propre initiative pour toute question concernant l'éthique professionnelle, les orientations et décisions prises par la FFM, lors des séances du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales. De même, le Conseil d'Administration peut faire appel au COEP, recueillir son avis et bénéficier de ses conseils. Dès lors qu'un membre du COEP est présent ou représenté par l'un de ses pairs, sa voix est délibérative au même titre que les autres administrateurs.

Animation-coordination

Un animateur/coordonateur à la démarche éthique est désigné par le Conseil d'Administration de la FFM. Il est formé en éthique pour assurer ces fonctions et nommé pour une durée maximum de trois ans.



L'animateur/coordonateur assure la rédaction et l'envoi des convocations pour chaque séance ainsi que l'élaboration des comptes-rendus. Il est également le contact du COEP à privilégier au sein du Conseil d'Administration de la FFM.

Secrétariat

Un secrétaire de séance sera nommé pour chaque réunion.

Ce rôle est tournant, il changera à chaque séance. Le secrétaire a pour rôle de prendre des notes lors de la commission et de les transmettre à l'animateur/coordonateur pour la rédaction du compte-rendu.

Principes de fonctionnement

- *Neutralité*, pour préserver cet espace des risques d'instrumentalisation. L'instance de questionnement éthique n'est pas : une commission des usagers ou un espace de recours pour les personnes accompagnées ou leurs proches en conflit avec la structure ou les professionnels ; un espace de plainte dédié aux professionnels qui fonctionnerait comme un lieu de régulation et de traitement des conflits sociaux ; un lieu de sanction institutionnel ou un outil de contrôle des conduites professionnelles par la direction ou l'encadrement.

- *Confidentialité*, pour protéger un espace où chacun s'expose. Les membres de l'instance sont tenus au principe de confidentialité par rapport aux acteurs impliqués dans les situations faisant l'objet des échanges, et ce dans tout type de communication à l'extérieur. Ce principe s'applique dans la limite des règles régissant les devoirs de secret et de discrétion professionnels, auxquels s'ajoute éventuellement l'obligation de réserve, notamment dans les cas de maltraitance. Par ailleurs, les comptes rendus des séances ne permettent pas d'identifier l'origine des propos individuels, mais reflètent la teneur globale des échanges.

- *Indépendance*, pour contrebalancer le lien de dépendance entre l'instance éthique et l'institution qui en est à l'origine. Les membres de l'instance sont assurés par la structure qui a promu sa création de disposer des conditions leur permettant d'intervenir en toute indépendance. La légitimité de l'instance éthique en est renforcée. Ni récompense ni sanction ne doivent être associées à la participation à un tel groupe.

- *Bienveillance*, pour poser un cadre d'échanges dans le respect de chacun. Le « non-jugement » d'autrui favorise la prise de parole spontanée. L'institution ne fera pas pour autant l'économie d'une dynamique de changement, mais cela favorise une remise en question plus sereine.

- *Régularité*, pour assurer la continuité de la réflexion et constituer un repère pour l'ensemble des acteurs. La crédibilité et l'accessibilité de l'instance passent par un rythme de trois à quatre réunions par an au minimum.

- *Volontariat*, pour un réel investissement de chacun. Le recrutement des participants se fait sur la base du volontariat, de la motivation et de l'engagement personnel. S'il s'agit d'une instance sous forme de réunions dédiées, intégrées au fonctionnement institutionnel ordinaire, il est également nécessaire de respecter le principe du volontariat pour les professionnels de la structure.

- *Engagement*, à titre personnel, pour faire valoir les points de vue, les compétences et les expériences de chacun. Il s'agit de se décentrer de son propre statut et de celui des autres, pour se sentir à la fois légitime dans l'expression et ouvert à la parole de l'autre.



Saisine

Une boîte aux lettres électronique dédiée à l'éthique est créée (coep@musicotherapie-federationfrancaise.com). Ce positionnement permet une accessibilité par tous. La saisine du comité d'éthique est ouverte à tous.

Lorsqu'un questionnaire y est déposé, l'animateur/coordonateur le soumet aux membres de la commission si ce dernier est bien d'ordre éthique. S'il s'avère qu'il ne s'agit pas d'un questionnaire éthique, il sera adressé à un tiers pouvant répondre à la question d'origine.

Diffusion des avis et des travaux de la commission

Les avis de la commission se conforment au principe d'anonymat et respectent impérativement secret professionnel et règles de confidentialité. De plus, ils sont purement consultatifs et informatifs et de ce fait, non imposables et non contraignants.

Avant toute diffusion, les comptes-rendus de commissions, rédigés par l'animateur-coordonateur, seront validés par chaque membre de la commission. Ils seront ensuite communiqués à l'auteur de la saisine. Avec l'accord du requérant uniquement, les avis seront anonymisés et diffusés plus largement.

Un recueil des comptes-rendus des séances du COEP ainsi que de leurs avis et travaux est disponible et en consultation en ligne (www.musicotherapie-federationfrancaise.com), sur le onedrive du COEP.

Évolution et modification du règlement de fonctionnement

Le COEP est susceptible d'évoluer et de modifier son fonctionnement, sa composition et ses missions selon les modalités qu'il a lui-même définies dans son règlement. Il pourra être modifié à l'initiative de l'animateur/coordonateur ou sur demande des membres du COEP. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour et la modification sera soumise au vote des membres du COEP.

À Til-Châtel, le 28 mars 2019

